



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES-VERBAL du Lundi 18 Décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Roger BLANC-COQUAND, Maire**

**Présents** : Christophe VALLOIRE, Serge MICHEL, Sophie MONNOIS, Brigitte VIOLA, Benoit TRUCHET, Hassan BEN MANSOUR,

**Représentés** : Richard DOMPNIER donne procuration à Roger BLANC-COQUAND  
Noémie KURA donne procuration à Brigitte VIOLA  
Jean-Michel MESCAM donne procuration à Christophe VALLOIRE

**Date de Convocation** : 14/12/2023

**Date d'affichage** : 14/12/2023

**Nombre de conseillers** :

En Exercice : **10**

Présents : **7**

Votants : **10**

- Election du Secrétaire de séance : **Benoit TRUCHET**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le **Procès-Verbal** du 13 Novembre 2023 :

► **Il est approuvé à l'unanimité**

Il est donc arrêté et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance pour la publication

**Délibération n°  
2023 12 18 1**

**CONVENTION d'AHESION A LA MISSION DE SECRETARIAT DE  
MAIRIE ITINERANT PROPOSE PAR LE CDG73**

**Monsieur le Maire rappelle** qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

**Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...)** ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition.

Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

**Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose** au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

**le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452- 40 et L. 452-44,  
**VU** les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021,28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

**VU** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

► **APPROUVE** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

<b>Délibération n° 2023 12 18 2</b>	<b>CONVENTION -CADRE D'ADHESION AU SERVICE INTERIM à COMPTER DU 01/01/2024</b>
-----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

**Monsieur le Maire rappelle** au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim **qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.**

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial

ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

**Monsieur le Maire propose** au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 renouvelable 2 fois.

**En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

**VU** la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

► **APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie

<b>Délibération n° 2023 12 18 3</b>	<b>INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN « AUTORISATION DU DROIT DU SOL (ADS) pour L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME</b>
-----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») met fin depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes appartenant à des communautés de communes de plus de 10 000 habitants.

**Monsieur le Maire rappelle** que les communes de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) sont concernées par cette disposition. C'est pour cette raison qu'un service commun a été créé par délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne (CCCM) en date du 20 juillet 2015. Il a été ensuite étendu par délibération de la 3CMA du 21 septembre 2017 à l'ensemble des communes membres. Il précise que ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire demeurant seul compétent pour délivrer ou refuser une autorisation d'urbanisme.

Une convention a été signée en 2017 avec chaque commune souhaitant utiliser ce service. Elle précise le champ d'application, les missions respectives des signataires, et les modalités logistiques, financières et juridiques de la mise à disposition du service. Ces conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

L'expérience du premier cycle d'instruction conduit aux conclusions suivantes :

- Le recours aux cabinets extérieurs a permis à la collectivité d'assurer le service pendant les phases de désorganisation ponctuelle du service (absences, délais de recrutements ...).

- L'externalisation du travail d'instruction a révélé des analyses parfois inadaptées à la réalité du terrain, un travail de contrôle et de relecture reste toujours nécessaire en interne.
- Les cabinets extérieurs font face à une demande croissante à laquelle ils ne parviennent pas toujours à faire face, la qualité de l'instruction peut s'en ressentir. Elle implique alors un travail de supervision plus attentif encore.
- Sans remplacer le rôle de guichet unique des mairies, l'instruction des dossiers par les équipes internes à la collectivité a permis un travail d'échange avec la mairie ; échange bénéfique au traitement des dossiers (compréhension du contexte et des projets). Elle a également permis un accompagnement des porteurs de projets très utile pour activer la mise en œuvre des projets.

Dans le cadre du renouvellement des conventions arrivées à échéance, **Monsieur le Maire indique** qu'il est nécessaire de faire évoluer la participation financière des communes afin de prendre en compte l'augmentation du coût de fonctionnement annuel du service commun ADS. Ce coût comprend le temps affecté aux missions d'instruction, à l'accompagnement des communes et des porteurs de projets et à la formation des agents, la mobilisation d'un prestataire externalisé, les dépenses d'investissement et de matériel divers, et de fonctionnement à hauteur de 10% des charges de structure du service.

L'évolution principale proposée concerne la création d'un tarif pour les permis de construire de plus de 10 logements et les permis d'aménager de plus de 4 lots. Les tarifs relatifs aux déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager augmentent de 5 à 10 € par acte. Ils restent néanmoins très concurrentiels par rapport aux prix pratiqués par les prestataires de service privés. Cette nouvelle participation financière est applicable à compter du 1er janvier 2024.

	Tarifs actuels	Tarifs proposés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
<b>Part fixe (€/hab./an)</b>	1 €	1 €
<b>Par acte :</b>		
Certificat d'urbanisme a) <i>(Article L 410-1a du Code de l'Urbanisme)</i>	30 €	30 €
Certificat d'urbanisme b) <i>(Article L 410-1b du Code de l'Urbanisme)</i>	60 €	60 €
Déclaration Préalable	105 €	110 €
Permis de démolir	120 €	120 €
Permis de construire	150 €	160 €
Permis de construire > 10 logements	-	1000 €
Permis d'aménager	180 €	190 €
Permis d'aménager > 4 lots	-	500 €
Déclaration d'Intention d'Aliéner	0 €	0 €

**En conséquence, Monsieur le Maire propose** à l'Assemblée de valider le renouvellement des conventions relatives à l'organisation du service commun ADS pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (projet de convention ci-annexé) et d'acter l'évolution de la participation financière des communes au service commun ADS.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ▶ **APPROUVE** le principe d'une instruction portée en régie par les propres instructeurs de la 3CMA ;
- ▶ **APPROUVE** le recours ponctuel aux prestataires de service ;
- ▶ **SOUTIENT** le choix d'accompagner les mairies et les porteurs de projets ;
- ▶ **APPROUVE** les tarifs proposés, applicables au 1er janvier 2024 ;
- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'organisation du service commun « Autorisation du Droit des Sols » (ADS) pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les avenants à intervenir

**L'Assemblée délibérante,  
Sur rapport de Monsieur le Maire**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial du **14/12/2023**

**Vu que** les crédits seront inscrits au budget,

**Considérant** que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

**Article 2 : modalités de versement**

La prime visée à l'article 1er sera versée : « en une seule fois » **sur les salaires du mois de février au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi** sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500
Supérieure à 30 840 € et	400 €	400

inférieure ou égale à 32 280 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ▶ **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- ▶ **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- ▶ **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

**ADHESION AU CNAS**

**Le Maire invite** le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de SAINT PANCRACE

\* *Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

\* **Considérant** les articles L 2321 "2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

\* *Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,



Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

**POUR** : Serge MICHEL    **ABSTENTION** : Hassan BEN MANSOUR    **CONTRE** : 8 :

► **DECIDE de ne pas se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité de SAINT PANCRACE,**

Délibération n°  
2023 12 18 5

**MODIFICATION STATUTS : 3CMA COMPETENCE EAU**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la délibération du 23 mars 2023 puis du 26 octobre 2023 et les statuts consolidés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan applicables à ce jour ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 ;

**VU** la demande des services du contrôle de légalité de clarification des statuts actuels et les conclusions des dernières rencontres sous l'égide de M. le Sous-Préfet qui ont conclu à la fois à la nécessité d'une représentation substitution de la commune de Saint-Julien-Montdenis par la 3CMA au sein du SIAEMM, et par la mise en place d'une convention de gestion entre la commune de Montricher-Albanne et la 3CMA pour la gestion de la source des Loyes ;

**VU** le projet de statuts à intervenir ;

**Considérant** la règle de majorité qualifiée applicable à une modification statutaire ;

Il est proposé de modifier ainsi les **statuts** de la 3CMA :

[Le texte antérieur](#) :

*Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable, par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe. Pour ce faire, elle adhère au syndicat intercommunal de la source des Loyes pour le territoire de Saint-Julien-Montdenis, et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation et Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne.*

[Le nouveau texte](#) :

*Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable, par l'équipement et l'exploitation des sites, ouvrages et équipements détaillés en annexe.*

**En parallèle, l'annexe aux statuts est complétée ainsi :**

*Pour le compte exclusif des usagers de Saint-Julien-Montdenis :*

- *En commun avec ses membres, les captages et les réseaux du SI d'Alimentation Aménagement des Eaux de la Moyenne Maurienne,*
- *Dans la poursuite directe du réseau de cette structure, la gestion en propre de l'antenne d'adduction de raccordement du réseau du SIAEMM au réseau de Saint-Julien-Montdenis ».*

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

► **APPROUVE** le projet de statuts modifié.

**Délibération n°  
2023 12 18 6**

**SUBVENTION à la COMMUNE DE SAINT SORLIN  
suite A LA COULEE DE BOUE**

**Monsieur le Maire rappelle** l'importante coulée de boue qui a défiguré le cœur du village de Saint-Sorlin-d'Arves le 15 novembre 2023 causant d'immenses dégâts.

**Monsieur propose** à l'assemblée délibérante de faire un geste de solidarité en attribuant la somme de 500 euros à la Commune de Saint Sorlin afin de participer aux dépenses nécessaires pour déblayer et nettoyer.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

► **AUTORISE Monsieur** le Maire à verser la somme de 500 € à la Commune de SAINT SORLIN afin de participer aux dépenses nécessaires pour déblayer et nettoyer les dégâts causés par la coulée de boue.

**Délibération n°  
2023 12 18 7**

**CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES FINANCIERS POUR LA  
NAVETTE SKI BUS 2023/2024**

**Monsieur le Maire rappelle** au conseil municipal la mise en place d'une navette Ski-Bus entre les stations des Bottières et La Toussuire pour la saison d'hiver 2023/2024.

**Monsieur le Maire souligne** que ce service Ski-Bus est facturé totalement à la Mairie de Saint Pancrace et qu'il convient de faire une convention afin de prévoir une participation financière des loueurs de lits touristiques des Bottières et de la société SOREMET.

Le montant facturé par Trans-Alpes à la Commune de SAINT PANCRACE pour la saison 2023/2024 sera connu en fin de saison : en effet cela dépend des adaptations demandées à la Société des Transports (capacité des véhicules, modification des rotations.).

**Les tarifs pour la participation financière de la saison 2023/2024 sont établis selon les modalités ci-après :**

<b>La SOREMET</b>	<b>31% du montant total de la navette ski bus St Jean de Maurienne/ Les Bottières/La Toussuire sur toute la saison d'hiver</b>
<b>Les Terrasses des Bottières</b>	<b>2500 €/ la saison d'hiver</b>
<b>SAS Sourires et Vacances</b>	<b>350 €/ la saison d'hiver</b>
<b>Damien SPAGNOLO</b>	<b>225 €/ la saison d'hiver</b>



**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

► **APPROUVE** les tarifs de la participation financière des loueurs de lits touristiques des Bottières et de la société des remontées mécaniques SOREMET

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

	<b>MISE EN CONFORMITE DES ASTREINTES HIVERNALES</b>
--	-----------------------------------------------------

Le projet en étude est reporté.

<b>Délibération n° 2023 12 18 8</b>	<b>VENTE DES PARCELLES ZE 193- ZE 194 -ZE 225 à VINCI IMMOBILIER</b>
-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

**Monsieur le Maire rappelle** la proposition de VINCI IMMOBILIER présentée en Mairie le 31 mai 2023.

Le projet concerne un ensemble immobilier résidentiel ainsi que la réalisation d'un nouvel office de tourisme livré coque brute d'une surface plancher minimum de 91m2

Ce programme se projette sur des terrains appartenant à la Commune situés « Route des Bottières » et cadastrés :

► ZE 193 – ZE 194 -ZE 225

**Après en avoir délibéré : POUR : 8 ABSTENTION : Noémie KURA CONTRE : Sophie MONNOIS  
le conseil municipal à la majorité :**

► **DECIDE** d'accepter la vente des parcelles ZE 193 – ZE 194 -ZE 225 à VINCI IMMOBILIER

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente et à représenter la Commune dans cette procédure.

<b>Délibération n° 2023 12 18 9</b>	<b>FORFAITS DE SKI SYBELLES 2023/2024 DES AGENTS COMMUNAUX</b>
-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------

**Monsieur le Maire rappelle** que la Société SOREMET n'offre plus le forfait saison aux agents communaux, il propose de le faire par la Commune

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

► **DECIDE** d'offrir le forfait ski 2023/2024 à l'agent Technique

La société SOREMET offre 3 journées SYBELLES à la secrétaire de Mairie comme geste de bonne entente entre la Commune et la SOREMET

L'école de JARRIER souhaite faire une classe découverte avec la classe de CM1/CM2 qui compte 18 élèves dont 4 des Bottières. Celle-ci aurait lieu dans les Bauges, à Aillon-le-jeune, une semaine au mois de juin, le coût est de 390 euros au total par élève.

Le Sou des écoles s'est engagé à participer à hauteur de 100 € / élève.

La commune de Jarrier étudiera lors de son prochain conseil municipal un financement de ce projet à hauteur de 150 € / élève de la commune.

**Monsieur le Maire propose** une participation de la commune de Saint Pancrace à la même hauteur que celle de Jarrier soit 150 € / élève de la commune pour les élèves des Bottières.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

► **AUTORISE Monsieur** le Maire à verser une participation 150 € / élève pour la sortie de classe découverte dans les Bauges pour les 4 élèves CM1/CM2 des Bottières à l'Ecole de Jarrier

#### AVIS SCHEMA DIRECTEUR VTT – PAYS DES AIGUILLES D'ARVES

**Monsieur le Maire rappelle** le déploiement d'un schéma directeur VTT-VTTAE qui est l'une des opérations inscrites dans le programme Espace Valléen, validée par les élus du SIVAV en 2021.

Afin de réaliser un état des lieux sur l'activité VTT, des réunions ont été menées dans chaque commune au cours de l'année 2023, en impliquant l'ensemble des acteurs et socio-professionnels (OT, élus, moniteurs, commerçants).

Ces réunions ont montré la nécessité de **retrouver une base commune** à l'échelle des vallées de l'Arvan et des Villards par le biais de 4 actions principales :

- 1- Définir un nouveau domaine VTT - Pays des Aiguilles d'Arves par le développement de parcours accessibles à un public large et permettant de circuler entre les villages/stations
- 2- Créer une carte commune VTT - Pays des Aiguilles d'Arves
- 3- Harmoniser le balisage sur l'ensemble des itinéraires
- 4- Développer des services permettant de profiter de l'activité VTTAE sur le territoire et accompagner les porteurs de projets

Ces 4 actions seront réparties sur les 3 années de fin d'exercice de l'Espace Valléen, à savoir : 2024, 2025, 2026.

Concernant la partie financière, une seule demande de subvention sera déposée pour l'ensemble du schéma directeur. Cette demande de subvention sera portée par le SIVAV dans le cadre de l'Espace Valléen. Le montant des subventions tel qu'indiqué dans la présentation, a été estimé suite aux échanges avec les financeurs lors du Comité Technique Espace Valléen du 06 octobre 2023.

Le SIVAV demande un AVIS sur cette démarche.

**Le Conseil municipal émet un avis favorable**

## QUESTIONS DIVERSES

- La cérémonie des vœux se déroulera le vendredi 26 janvier 2024 à 19h
- Madame FUKSA-ANSELME est nommée « Référente SOGYMA »

Fin de la séance à 21h19

**Le secrétaire de séance**  
**Benoit TRUCHET**

**Le Maire**  
**Roger BLANC-COQUAND**